



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-04-002

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

Sommaire

PREF 41

41-2018-04-11-002 - 20180412091020670 (2 pages)

Page 3

PREF 41

41-2018-04-11-002

20180412091020670

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement
de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Chambord en date du 3 avril 2017 approuvant la définition de l'intérêt communautaire de l'enseignement musical et artistique à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault en date du 15 mars 2018 approuvant la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que l'enseignement musical est devenu communautaire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant approbation par les organes délibérants de la communauté de communes du Grand Chambord et des communes de Montlivault et Saint-Dyé-sur-Loire ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 3 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'enseignement de la musique de Saint-Dyé-sur-Loire et Montlivault, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de l'inspection académique.

Fait à Blois, le **11 AVR. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.